

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 496, 640, 690 et in-8° 50.

Sénat : 27 et 31 (1973-1974).

SOMMAIRE

	Pages.
Préambule	3
CHAPITRE PREMIER. — L'évolution récente de la fiscalité des activités commerciales et artisanales	5
CHAPITRE II. — Appréciation des dispositions fiscales du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat	8
Débats en commission	15
Amendements présentés par la commission	17
Annexes	19

PREAMBULE

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée Nationale, contient d'importantes dispositions fiscales :

— *le premier alinéa de l'article 5* prévoit le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés, compte tenu des progrès constatés dans la connaissance des revenus ;

— *le deuxième alinéa de l'article 5* dispose que la neutralité de l'impôt sera instaurée à l'égard des diverses formes d'entreprises ;

— *le troisième alinéa de l'article 5* donne mandat au Conseil des impôts d'étudier, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa de l'article 5 ; il indique que le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement ;

— *l'article 5 bis (nouveau)* stipule que si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ;

— *l'article 5 ter (nouveau)* dispose que les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges provoqué par la concurrence et de l'accroissement continu des charges ; il prévoit également que les forfaits sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise,

établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales élaborées par l'Administration et communiquées aux organisations professionnelles, qui peuvent présenter leurs observations ;

— *l'article 6* stipule que le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} novembre 1973, un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer ; cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi ; les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa de l'article 6 ; ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975 ;

— *l'article 12 bis (nouveau)* prévoit que le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement instituant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

Sans pour autant nier l'importance des mesures d'orientation sociale prévues au profit des commerçants ou des artisans, votre rapporteur entend limiter son propos au seul examen de l'incidence financière de ces dispositions fiscales.

Aussi bien est-il nécessaire de rappeler brièvement les caractéristiques actuelles de l'imposition des activités commerciales et artisanales avant d'apprécier à leur juste valeur les règles fiscales du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et soumis à votre examen.

CHAPITRE PREMIER

L'évolution récente de la fiscalité des activités commerciales et artisanales.

Depuis quelques années, l'action des Pouvoirs publics a consisté à tenter de mieux appréhender la matière imposable tout en favorisant un rapprochement progressif des conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants.

a) L'APPRÉHENSION DE LA MATIÈRE IMPOSABLE

L'adaptation de la loi fiscale à la réalité économique a concerné les résultats financiers des entreprises ainsi que les opérations taxables accomplies au cours de l'exercice.

1° *La définition fiscale des résultats financiers des entreprises a été précisée.*

La détermination du montant des revenus réels des non-salariés est une opération particulièrement difficile. Aussi bien des mesures récentes ont-elles été prises afin d'alléger la charge fiscale des commerçants et des artisans :

— les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 F pour les ventes et la fourniture de logement et 150.000 F pour les prestations de services demeurent normalement soumises au régime du forfait ; mais, au terme de chaque période biennale, il est possible d'exercer une option en faveur du régime simplifié. La limite supérieure des chiffres d'affaires requise devrait d'ailleurs, compte tenu de l'augmentation des prix, faire l'objet d'une constante actualisation.

Ce régime du forfait présente certains avantages pour les entreprises, qui peuvent se contenter de tenir une comptabilité relativement sommaire. Mais l'application d'une telle procédure suscite parfois de réelles difficultés entre les redevables et l'administration fiscale.

Aussi bien la *loi de finances pour 1970* et le *décret du 5 octobre 1970* ont-ils prévu l'institution d'un régime d'imposition au *bénéfice réel simplifié* pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel (taxes comprises) est inférieur à 1.000.000 F pour les ventes et les fournitures de logement, et à 300.000 F pour les prestations de services. Ici aussi, une actualisation constante de ces limites serait nécessaire.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1970 a stipulé qu'avant toute réforme indispensable des finances locales, la base d'imposition à la *patente* sera réduite de 12 % en 1971 et de 15 % au 1^{er} janvier 1972 pour les artisans et les commerçants de détail qui n'emploient pas plus de deux salariés. La poursuite de cette action d'allègement fiscal s'impose dans le cadre du régime de transition qui doit être défini pour l'année 1974.

2° *Certaines opérations accomplies par les entreprises ont bénéficié de nombreux allègements fiscaux.*

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) ont été réduits et, pour les entreprises soumises au forfait pour l'imposition du revenu et du chiffre d'affaires, la franchise a été portée de 930 à 1.200 F : cent mille petits redevables ont été intéressés par cette mesure, qui évite donc au contribuable de verser au Trésor la T. V. A. si le forfait ne dépasse pas 1.200 F de taxe par an.

Les *artisans* bénéficient de taux minorés :

— les prestations de services fournies par tous les artisans, même s'ils ne sont pas soumis au forfait, sont taxées au taux intermédiaire de 17,6 % ;

— les *artisans* admis au régime de la décote spéciale (cf. *infra*) sont soumis au taux intermédiaire de 17,6 % pour leurs ventes autres que les reventes en l'état.

Lorsque le montant de la taxe annuelle varie entre 1.200 F et 4.800 F, l'entreprise bénéficie également d'une *décote* égale au tiers de la différence entre 4.800 F et la T. V. A. normalement due.

Une particularité existe au profit des artisans : les forfaitaires inscrits au répertoire des métiers, qui justifient que la rémunération du travail de leur entreprise représente plus de 35 % de leur chiffre d'affaires total, peuvent obtenir le bénéfice d'une *décote spéciale* lorsque le montant de la taxe à la valeur ajoutée, dont ils seraient redevables, est compris entre 1.200 et 12.100 F.

Le taux des *droits de mutation* applicables aux ventes de fonds de commerce et perçus par l'Etat a été progressivement ramené à 13,80 %. La poursuite d'une telle action ne peut être que bénéfique à une imposition correcte des cessions pour lesquelles un taux trop élevé avait entraîné des distorsions.

**b) LE RAPPROCHEMENT PROGRESSIF DES CONDITIONS D'IMPOSITION
DES SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

La loi de finances pour l'année 1971 avait généralisé aux non-salariés une réduction d'impôt de 2 % et, en 1973, cette réduction a été portée à 5 % dans le cadre du barème de l'impôt sur le revenu.

Le coût financier de ces diverses mesures d'allégement fiscal dépasse 2 milliards de francs pour la seule année 1972. Mais l'évolution actuelle doit être encouragée ; les dispositions fiscales du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont d'ailleurs pour objectif d'assurer à terme l'égalisation des conditions d'imposition de tous les Français.

CHAPITRE II

Appréciation des dispositions fiscales du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre rapporteur entend procéder successivement à l'examen des articles 5, 5 bis (nouveau), 5 ter (nouveau), 6 et 12 bis (nouveau).

CHAPITRE II

ORIENTATION FISCALE

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.

Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des autres catégories de contribuables sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des *salariés* sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

La neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Conseil des impôts étudiera, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement.

Texte proposé par la commission.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Le Gouvernement étudiera, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera soumis à l'avis du Conseil économique et social et déposé sur le bureau des Assemblées.

Observations. — Afin de faciliter le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés, il aurait été concevable de ne pas créer un mode d'imposition catégoriel et d'envisager l'institution d'un tarif unique pour tous

les Français ; mais le Gouvernement a choisi de ne pas prendre l'engagement d'intégrer progressivement l'abattement de 20 % dans le barème général et de ne pas accorder dès 1974 cette réduction de l'assiette de l'impôt à tous les non-salariés sur une fraction de leurs revenus dont le montant n'aurait pu être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Un effort a cependant été accompli en vue d'égaliser les conditions d'imposition des Français. Il est toutefois permis de regretter :

- l'absence précise d'échéancier ;
- la subordination aux progrès constatés dans la connaissance des revenus du rapprochement des régimes fiscaux, qui risque de reporter *sine die* l'achèvement de la réforme ;
- le maintien d'une certaine présomption collective de fraude vis-à-vis des commerçants et des artisans ;
- la mission d'information confiée à un organisme composé de fonctionnaires, le « Conseil des impôts », dont les premiers travaux ont été contestés.

En revanche, il convient d'apprécier à sa juste valeur l'affirmation de la neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises : encore est-il nécessaire d'apporter une attention particulière aux futures mesures susceptibles de permettre d'obtenir un tel résultat.

L'affirmation de la neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises doit éviter toute distorsion entre le régime fiscal du gérant majoritaire de société à responsabilité limitée, imposé d'après les règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux, et celui du président-directeur général d'une société anonyme.

L'existence d'une telle disposition constituait une incitation anormale à la création systématique de sociétés anonymes.

Votre commission a donc approuvé cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement tendant à :

1° *Supprimer la référence au Conseil des impôts* : il a paru préférable, en effet, de laisser le Gouvernement exercer directement ses compétences en matière d'information fiscale ;

2° *Soumettre à l'avis du Conseil économique et social l'étude réalisée par le Gouvernement, compte tenu de l'importance de ce*

document : il semble logique de solliciter l'avis de l'organisme qui représente l'ensemble des catégories socio-professionnelles de la Nation ;

3° *Apporter une modification de forme* : l'Assemblée Nationale et le Sénat constituant le Parlement, il est normal, dans un souci de forme, d'évoquer le « bureau » de chaque Assemblée, l'expression « bureau du Parlement » étant impropre.

Article 5 bis (nouveau).

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Texte proposé par la commission.

Si aucun...

... celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.

Observations. — La Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend :

- un magistrat de tribunal administratif, président ;
- trois fonctionnaires de la Direction générale des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur principal ;
- quatre représentants des contribuables.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette commission a une compétence limitée : elle est appelée à trancher des *désaccords* entre le contribuable et l'Administration, portant sur une *question de fait* et non de droit, relevant de certains impôts limitativement énumérés, dont l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La commission fixe le montant des forfaits si les parties intéressées ne peuvent aboutir à un accord.

L'objet de l'article 5 (nouveau) est de permettre, le cas échéant, aux commerçants et aux artisans, de disposer d'un représentant au sein de la commission. Mais la procédure prévue appelle les plus expresses réserves tant au regard des principes que des modalités pratiques.

1. — L'introduction épisodique d'un commissaire, non désigné par les instances habituelles que sont en droit les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers, risque de rompre l'homogénéité de représentation des contribuables. L'expérience démontre en effet que l'habitude que prennent à travailler ensemble les représentants des contribuables et ceux de l'administration est un facteur essentiel d'efficacité et d'équité.

2. — Par ailleurs, le dispositif prévu repose sur une confusion dangereuse des rôles. De toute évidence, le commissaire désigné en fait par le contribuable ne pourra être que l'« avocat » de ce dernier. Or, la défense proprement dite du contribuable est déjà assurée par le ou les deux conseillers dont il peut s'entourer. Dès lors, il est à craindre que l'application de cette nouvelle règle aboutisse à renforcer les oppositions entre les représentants de l'Administration et ceux des contribuables et à porter ainsi atteinte à la sérénité et à l'objectivité des débats.

3. — Il n'en est pas moins vrai que pour certaines professions particulières, compte tenu du nombre limité des titulaires et suppléants, la commission peut disposer d'informations insuffisantes pour fonder, en toute équité, un avis ou une décision. C'est pourquoi l'amendement proposé prévoit qu'un représentant d'une des organisations professionnelles dont fait partie le contribuable doit être désigné par le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou de métiers pour assister les commissaires représentant les contribuables.

Votre commission a approuvé cet article ainsi modifié.

Article 5 ter (nouveau).

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles, qui peuvent présenter leurs observations.

Texte proposé par la commission.

Conforme.

Observations. — Cet article concerne une pratique administrative courante, et a le mérite de conférer un caractère impératif à la prise en compte des réalités des petites entreprises.

Par ailleurs, il est satisfaisant de permettre aux organisations professionnelles de présenter leurs observations sur les monographies nationales ou régionales établies par l'administration.

Votre commission a approuvé le texte de cet article.

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975.

Les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement déposera...

... à la remplacer. *Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.*

Les modalités d'assiette...

... également aménagées, *après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.*

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Texte proposé par la commission.

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi...

... à la remplacer. *Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975.*

Conforme.

Conforme.

Observations. — Un échéancier précis est enfin établi en vue du remplacement de la patente par un impôt plus moderne et mieux adapté à l'évolution de la matière imposable. Le Gouvernement, d'après le débat à l'Assemblée Nationale (1), serait favorable à une base d'imposition partiellement comptable, qui comprendrait le montant des salaires payés, la valeur locative de l'ensemble des outillages et le bénéfice avec un seuil minimal pour

(1) Cf. *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée Nationale, première séance du 5 octobre 1973, p. 4118).

ne pas favoriser les entreprises ne déclarant pas de profits. A chacun des termes serait affecté un coefficient qui pourrait être, dans une certaine proportion, laissé à l'appréciation des collectivités locales.

Le Parlement serait également invité à se prononcer sur la correction des inégalités actuellement constatées entre les différentes collectivités locales : il faudra établir soit une solidarité financière, soit une localisation différente de l'impôt. Les artisans qui bénéficient d'une exonération de la patente, en raison de la dimension de leur entreprise, devraient continuer à être exemptés de la nouvelle contribution.

L'institution de ce nouvel impôt devrait comporter un déplacement des charges, parmi ceux qui paient actuellement la patente, en allégeant la part des plus modestes et en demandant une contribution plus importante à des firmes plus modernes et plus actives.

Compte tenu des intentions gouvernementales, il est nécessaire d'attendre la publication du texte de loi portant réforme de la patente afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il serait souhaitable que le nouvel impôt ainsi institué exclue explicitement les installations permettant uniquement la lutte contre la pollution.

Par ailleurs, il convient de remarquer que la taxe pour frais de chambres de métiers perçue dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, déjà assise sur la patente, donne satisfaction aux départements concernés.

Il importe également de constater, sans préjuger des mesures transitoires pour l'année 1974 actuellement à l'étude, que les droits résultant du tarif de la contribution des patentes devraient être réduits de 20 % pour les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés et qui exercent un commerce de détail ou sont immatriculées au répertoire des métiers ; une telle disposition qui prolongerait les mesures déjà prises en faveur d'une réduction de la base d'imposition à la patente n'entraînerait pas une diminution des ressources des collectivités locales, mais aboutirait à une répartition différente de la charge de l'impôt entre les assujettis à la patente. Mais le Gouvernement doit conserver un pouvoir d'appréciation en ce domaine.

Aussi bien votre commission a-t-elle seulement exprimé le souci de modifier le premier alinéa de cet article. Il lui a paru nécessaire, en effet, de respecter les intentions du Gouvernement et de proposer en conséquence le retour au texte du projet de loi, sous réserve d'une modification de la date limite instituée pour le dépôt du futur projet de loi portant réforme de la contribution des patentes.

Compte tenu de ces modifications, votre commission a approuvé le texte de cet article.

Article 12 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

Texte proposé par la commission.

Conforme.

Observations. — Votre rapporteur approuve les dispositions de cet article : il importerait même de réduire le tarif du droit d'Etat de l'enregistrement de 13,80 % à 4,80 % si l'on voulait assurer une meilleure mobilité du patrimoine commercial et ne plus tenir compte d'une présomption de fraude vis-à-vis des commerçants et artisans.

Au cours de l'examen à l'Assemblée Nationale de la loi de finances pour 1974, un nouvel article a été adopté après l'article 6, tendant à alléger les droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce grâce à la majoration de 10.000 à 20.000 F de l'abattement applicable pour le calcul du droit de 13,8 % et au relèvement de 30.000 à 50.000 F de la valeur limite des biens auxquels cet abattement s'applique.

Votre commission a adopté le texte de cet article.

DEBATS EN COMMISSION

Votre rapporteur a présenté à la commission, le lundi 5 novembre 1973, les dispositions fiscales du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, d'orientation du commerce et de l'artisanat. Après avoir brièvement résumé l'objet des articles 5, 5 *bis* (nouveau), 5 *ter* (nouveau), 6 et 12 *bis* (nouveau), il a rappelé l'évolution récente de la fiscalité des activités commerciales et artisanales, caractérisée par la volonté de mieux appréhender la matière imposable tout en favorisant le rapprochement progressif des conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants. Aussi bien la définition fiscale des résultats financiers des entreprises a-t-elle été précisée grâce à l'institution du régime du bénéficiaire réel simplifié pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million de francs pour les ventes et fournitures de logement, et à trois cent mille francs pour les prestations de services, et les opérations accomplies par les artisans ont-elles bénéficié de nombreux allègements fiscaux fondés sur la minoration des taux de la taxe à la valeur ajoutée et sur l'existence de la décote spéciale. Votre rapporteur a également rappelé que la loi de finances pour l'année 1971 avait accordé aux non-salariés une réduction d'impôt de 2 %, et il a souligné qu'en 1973 le taux de cette réduction avait été porté à 5 %.

Au terme d'un large débat auquel ont participé notamment MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Driant, Descours Desacres et Yves Durand, la commission a adopté les amendements suivants :

— Article 5 : rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Le Gouvernement étudiera, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera soumis à l'avis du Conseil économique et social et déposé sur le bureau des Assemblées.

— Article 5 *bis* (nouveau) : rédiger comme suit cet article :

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, *celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.*

— Article 6 : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, la Commission des Finances donne un avis favorable à l'adoption du chapitre II du titre I^{er} et de l'article 12 *bis* (nouveau) du projet de loi (n° 27, 1973-1974) d'orientation du commerce et de l'artisanat soumis à votre examen.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Le Gouvernement étudiera, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera soumis à l'avis du Conseil économique et social et déposé sur le bureau des Assemblées.

Art. 5 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975.

ANNEXES



ANNEXE N° 1

DISPOSITIONS FISCALES EN FAVEUR DES COMMERÇANTS ET ARTISANS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU COURS DE LA DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES POUR 1974

Au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale des articles de la loi de finances pour 1974, deux dispositions fiscales ont été insérées au profit des commerçants et des artisans :

— la limite de l'exonération de l'imposition des revenus des travailleurs indépendants a été portée à 8.000 F en 1974 ; pour 1975, il est prévu d'instituer, pour les travailleurs indépendants et pour les salariés, une *limite d'exonération unique, égale à 10.000 F*.

Le coût de cette mesure est de 250 millions de francs en 1974 ;

— *après l'article 6*, une modification de la fiscalité des cessions de fonds de commerce a porté de 30.000 F à 50.000 F la valeur limite des biens soumis à un abattement pour le calcul du droit d'Etat de 13,80 % tout en augmentant le montant de cet abattement, qui passe de 10.000 à 20.000 F.

Le coût de cette mesure est de 40 millions de francs en 1974.

ANNEXE N° 2

NOTE SUR L'ACQUIS FISCAL ET SOCIAL DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS ET LES PROPOSITIONS DE REFORME DES INTERESSES

A. — Les mesures récemment décidées en faveur des commerçants et des artisans.

I. — MESURES FISCALES

a) *Articles du projet de loi de finances pour 1974 adoptés, en première lecture, par l'Assemblée Nationale.*

La limite de l'exonération de l'imposition des revenus des travailleurs indépendants a été portée à 8.000 F pour 1974. En 1975, il est prévu d'instituer une limite d'exonération unique pour les salariés et les travailleurs indépendants, égale à 10.000 F (art. 2 b).

En cas de cession de fonds de commerce, la valeur limite des biens soumis à un abattement pour le calcul du droit de 13,80 % a été portée de 30.000 F à 50.000 F et le montant de cet abattement est passé de 10.000 F à 20.000 F.

b) *Articles du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat adoptés, en première lecture, par l'Assemblée Nationale.*

Le premier alinéa de l'article 5 prévoit le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés, compte tenu des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

Le deuxième alinéa de l'article 5 dispose que la neutralité de l'impôt sera instaurée à l'égard des diverses formes d'entreprises.

Le troisième alinéa de l'article 5 donne mandat au Conseil des impôts d'étudier, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa de l'article 5 ; il indique que le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement.

L'article 5 bis (nouveau) stipule que si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

L'article 5 ter (nouveau) dispose que les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges ; il prévoit également que les forfaits sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales élaborées par l'Administration, et communiquées aux organisations professionnelles, qui peuvent présenter leurs observations.

L'article 6 stipule que le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} novembre 1973, un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer : cette dernière tiendra compte de la situation

particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi ; les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa de l'article 6 ; ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

L'article 12 bis (nouveau) prévoit que le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement instituant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

II. — MESURES SOCIALES

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Harmonisation des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants avec le régime général.

Aide spéciale compensatrice : à compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé. Une aide dégressive sera attribuée aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le commerçant ou l'artisan atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge.

Assurance maladie : seront désormais exonérés de la cotisation maladie les retraités dont les ressources ne dépassent pas 7.000 F (plafond porté à 10.000 F pour les ménages).

Arriérés de cotisations : bien que le recouvrement d'arriérés soit du domaine réglementaire (et non législatif), le Gouvernement a donné d'utiles précisions. Pour l'assurance vieillesse, les retardataires peuvent déjà faire examiner leur situation par les caisses. Pour le régime maladie, le Gouvernement distingue deux cas : les cotisations dues avant le 1^{er} octobre 1970 et celles dues après.

Dans le premier cas, le recouvrement pourra éventuellement être suspendu en considération de la situation personnelle des intéressés. Mais dans le second cas, toutes les cotisations seront recouvrées.

Assurance retraite : le décalage par rapport aux retraites du régime général sera comblé en 1974 à hauteur de 7 %.

B. — Les revendications insatisfaites des commerçants et des artisans.

I. — EN MATIÈRE FISCALE

Les intéressés dont les revenus étaient inférieurs au plafond de salaire soumis à retenue de la Sécurité sociale estimaient nécessaire de bénéficier dès 1974 de l'abattement de 20 % accordé actuellement aux salariés. Une telle réforme, purement catégorielle, aurait pu être demandée par les représentants des professions libérales et le Gouvernement a préféré augmenter la limite de l'exonération de l'imposition des travailleurs indépendants.

La solution de l'abaissement à 4,80 % des droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce ou les ventes d'entreprises artisanales n'a pas été retenue par le Gouvernement.

D'autres revendications fiscales du monde du commerce et de l'artisanat demeurent insatisfaites ; la nécessité d'instituer une meilleure concertation de l'administration des finances avec les Chambres de commerce et d'industrie pour la définition de la nouvelle taxe professionnelle, l'allégement substantiel de la patente pour 1974, la création des sociétés unipersonnelles, la simplification des taux de la taxe à la valeur ajoutée.

Enfin, au sujet de la réforme de la patente, M. Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances, a précisé à l'Assemblée Nationale les caractéristiques du futur impôt : la taxe professionnelle serait assise sur la valeur locative des locaux, le profit de l'entreprise et le montant des salaires versés. L'entrée en vigueur de cette réforme a été fixée au 1^{er} janvier 1975. Il est à noter que de nombreux commerçants et artisans avaient exprimé leur souhait de bénéficier d'une imposition atténuée grâce au remplacement de la patente par une taxe assise sur la valeur locative des locaux occupés, que ce soit à usage domestique ou à usage professionnel, mais le taux de cette taxe ne devait pas, selon eux, tenir compte de la valeur commerciale. Les intéressés estimaient également utile d'instituer un taux national de la patente et une répartition sur une base claire de la ressource entre les collectivités locales.

II. — EN MATIÈRE SOCIALE

Des mesures transitoires précises impliquant la sauvegarde des dispositions spécifiques aux commerçants et artisans seront nécessaires avant d'instituer un régime de base unique.

Le contenu des articles 7 et 7 bis serait insuffisant.

Le rattrapage en matière d'assurance vieillesse devrait être plus rapide.